Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement

Extension carrière Lafarge Granulat de Château-Gontier – Enquête publique
Déposition de FNE Pays de la Loire – 13 juillet 2022

France Nature Environnement Pays de la Loire est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

FNE Pays de la Loire a participé activement à l'élaboration du schéma régional des carrières et est attentive aux projets de création ou extension qui suscitent des incidences importantes sur l'environnement.

Le projet consiste en l'extension d'une carrière existante, visant l'extraction de sables pliocènes dont une partie en eau. Nous nous opposons de façon systématique à une telle modalité en raison de son incidence environnementale.

Sa mise en œuvre entraînera notamment :

- le défrichement de la majeure partie (17 ha sur 26) du bois du Coudray, dont l'intérêt écologique est reconnu et qui constitue un maillon important de la trame verte du territoire ;

- l'assèchement de 35 hectares de zones humides ;

- l'atteinte à l'habitat et à des individus de plusieurs espèces protégées, justifiant la formulation d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Au regard de l'ampleur de ces incidences et conformément au rappel n°1 du schéma régional des carrières, il était particulièrement important que le projet justifie de façon rigoureuse du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au cas présent, la présentation des alternatives à la destruction des éléments naturels précités nous paraît très peu satisfaisante. A la remarque formulée par l'autorité environnementale quant à l'évacuation trop rapide de l'hypothèse de l'ouverture d'un autre site en lieu et place d'un projet d'extension, le porteur de projet botte en touche en continuant à présenter comme seules alternatives une extension vers le nord ou vers le sud.

Cette absence de présentation étayée des alternatives effectivement envisageables constitue une grave insuffisance du dossier et nous semble rendre impossible l'octroi de l'autorisation environnementale sollicitée au regard des conditions posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement (dérogation à la protection des espèces uniquement en l'absence d'autre solution satisfaisante).

Le projet ne démontre par ailleurs pas qu'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, autre condition de fond à l'octroi d'une autorisation environnementale valant dérogation « espèces protégées ». Nous soulignons que cette qualification est traditionnellement refusée par le juge aux projets de carrières, sauf cas particuliers.

Nous observons en outre que le projet suscite l'opposition unanime des associations environnementales (dont FE53, membre de notre fédération) et des collectivités territoriales ainsi que des avis particulièrement critiques des services de l'État, du Conseil National de Protection de la Nature et de l'autorité environnementale.

Dans ces conditions et en conclusion, nous présentons **un avis défavorable** à la réalisation de ce projet d'extension.

Fait à Angers le 13 juillet 2022

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire
Membre de la commission de suivi
de mise en œuvre du SRC Pays de la Loire